

N°AT-CMA-E-2023-166

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 95, D 390, D 390E, D 59, D 550 et D 195, communes de Saint-André-de-l'Épine et Saint-Georges-d'Elle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise CIRCET et de son sous traitant, l'entreprise RS OPTIQUE en date du 28/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 05/04/2023 au 17/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique (pose boîtier raccordement), sur les :

- D 95 du PR 0+2462 au PR 0+6059
- D 390 du PR0+6496 au PR0+4578
- D 390E du PR0+0286 au PR0
- D 59 du PR0+8265 au PR0+10271
- D 390 du PR0+3067 au PR0+1964
- D 550 du PR0+1554 au PR0+2925
- D 390 du PR0+4047 au PR0+3435
- D 59 du PR0+6794 au PR0+7977
- D 195 du PR0+5295 au PR0+5912

, sur le territoire des communes de Saint-André-de-l'Épine et Saint-Georges-d'Elle, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF 11 du manuel du chef de chantier, ou la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/04/2023 et jusqu'au 17/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 95 du PR 0+2462 au PR 0+6059 (Saint-André-de-l'Épine et Saint-Georges-d'Elle) situés hors agglomération
- D 390 du PR0+6496 au PR0+4578 (Saint-Georges-d'Elle et Couvains) situés hors agglomération
- D 390E du PR0+0286 au PR0 (Saint-Georges-d'Elle et Couvains) situés hors agglomération
- D 59 du PR0+8265 au PR0+10271 (Saint-Pierre-de-Semilly et Bérigny) situés hors agglomération
- D 390 du PR0+3067 au PR0+1964 (Saint-Pierre-de-Semilly) situés hors agglomération
- D 550 du PR0+1554 au PR0+2925 (Saint-Pierre-de-Semilly) situés hors agglomération
- D 390 du PR0+4047 au PR0+3435 (Saint-Georges-d'Elle) situés hors agglomération
- D 59 du PR0+6794 au PR0+7977 (Saint-Georges-d'Elle et Saint-André-de-l'Épine) situés hors agglomération
- D 195 du PR0+5295 au PR0+5912 (Saint-André-de-l'Épine) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Compte tenu de la réalisation des travaux en accotement, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF11 du manuel du chef de chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline Calipel

Date de signature : 03/04/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD centre Manche

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Bérigny
- Monsieur le Maire de Couvains
- Monsieur le Maire de Saint-André-de-l'Épine
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-d'Elle
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Semilly
- Monsieur Ludwig Calleja (Entreprise CIRCET)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.